



Arrêté - Conseil du 05/12/2016

Présents - Zijn aanwezig :

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, Mme mevr. PERAITA, Mme mevr. JACOBS, Mme mevr. FISZMAN, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlement-taxe.- Taxe sur les locaux abrités dans les maisons de rendez-vous ou dans les locaux où s'exercent des activités analogues.- Exercices 2017 à 2018 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les maisons de rendez-vous visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les maisons de rendez-vous constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les maisons de rendez-vous génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets et de la mobilité sans toutefois participer à ces coûts ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer la tranquillité publique, l'ordre public, la sécurité, la gestion des déchets et la mobilité ; que les maisons de rendez-vous ont des incidences sur ces matières ; qu'un règlement taxe peut avoir pour objectif accessoire d'aider la commune dans ces missions d'intérêt général et encourager la tranquillité publique, l'ordre public, la sécurité, la gestion des déchets et la mobilité ;

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2017 à 2018 inclus une taxe annuelle sur les locaux abrités dans des maisons de rendez-vous ou dans des immeubles où s'exercent des activités analogues.

Article 2.- Par «maison de rendez-vous», il convient d'entendre tout immeuble qui abrite un ou plusieurs locaux (chambre, appartement, salon ou autres pièces) qui, moyennant paiement ou non, est mis à disposition en vue de la rencontre intime entre personnes, sans intention d'y passer la nuit et sans inscription obligatoire dans les registres de séjour comme prescrit par la loi du 17 décembre 1963 (M.B. 26 mai 1965 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement).

Article 3 : Les maisons de rendez-vous et locaux où s'exercent des activités similaires tombant sous l'application du présent impôt ne sont pas visés par la taxe sur les chambres d'hôtels ni par la taxe sur les logements garnis.

II. REDEVABLE

Article 4.- La taxe est due par l'exploitant de la maison de rendez-vous ou de locaux où s'exercent des activités analogues. A défaut d'identifier, de manière certaine, l'exploitant, la taxe est due par le sous-locataire de l'immeuble et à défaut, par le locataire de l'immeuble. Le propriétaire est, dans tous les cas, solidairement responsable du paiement de la taxe et acquittera seul celui-ci dans l'hypothèse où l'exploitant, le sous-locataire ou le locataire n'ont pu être identifiés avec certitude. La responsabilité solidaire du propriétaire est, néanmoins, suspendue, si celui-ci peut faire la preuve qu'il diligente activement une procédure judiciaire visant la rupture du contrat de bail auprès des tribunaux compétents.

III. TAUX

Article 5.- Le taux de la taxe est fixé à 2.750,00 EUR par an par local de rencontre (chambre, appartement, salons ou autre pièce) tel que défini à l'article 2.

Article 6.- En cas de cessation ou début d'activité, ou de fermeture pour quelque raison que ce soit pendant au moins un mois de la maison de rendez-vous ou de l'immeuble où s'exercent des activités analogues, la taxe sera établie au prorata des mois d'activité. Tout mois entamé est considéré comme entier. Pour pouvoir bénéficier de cette diminution, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé au Collège des Bourgmestre et échevins dans les trois mois de l'ouverture ou de la cessation de l'activité ou encore de la fermeture pendant au moins un mois de l'établissement.

IV. DECLARATION

Article 7.- L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les délais fixés par l'autorité communale.

Article 8.- Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le premier mars de l'exercice d'imposition.

Article 9.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

Article 10.- L'exploitant de la maison de rendez-vous ou de locaux où s'exercent des activités analogues est tenu de laisser pénétrer dans les lieux visés les agents délégués de la Ville et de se soumettre aux moyens de contrôle à déterminer par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 11.- La présente taxe, et sa majoration éventuelle, seront perçues par voie de rôle.

Article 12.- Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 13.- Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2017 le règlement taxe sur les locaux abrités dans des maisons de rendez-vous ou dans des immeubles où s'exercent des activités analogues adopté par le Conseil communal en séance du 15 décembre 2014.

Ainsi délibéré en séance du 05/12/2016

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,
De Burgemeester-Voorzitter,
Yvan Mayeur (s)

Pour le point 79 - Voor het punt 79 :
L'Echevine-Présidente,
De Schepen-Voorzitster,
Faouzia Hariche (s)

Annexes: